



LE DROIT DE SUCCESSION

Le **droit de succession** : lors du décès d'une personne habitant en Belgique, une taxe est levée sur son patrimoine (net) qui passe à ses héritiers.

Le **droit de mutation par décès** : si le cujus n'est pas un habitant de la Belgique mais d'un pays de l'Espace économique européen, les droits sont uniquement perçus sur la valeur des biens immobiliers situés en Belgique.

Quels sont les changements suite à la réforme fiscale ?

A partir du 1^{er} janvier 2017, les modifications suivantes ont été apportées aux droits de succession et ce afin de permettre de répondre à des situations familiales spécifiques :

- l'enfant du partenaire de la personne décédée est assimilé à un ayant droit en **ligne directe** et pourra donc bénéficier de taux de succession inférieurs.
- lorsqu'il s'agit d'une adoption simple, il faudra dorénavant habiter pendant 3 années consécutives chez le défunt pour bénéficier du taux appliqué à la ligne directe. Avant, il fallait 6 ans.

En outre, la **réforme fiscale** abolit la **réserve de progressivité** lors du décès.

Vous souhaitez en savoir plus ?

Vous trouverez davantage d'informations sur le site internet du [Service Public Fédéral Finances](#).



GUICHETS

Gare du Nord, étage 1,5
Rue du Progrès 80
1030 Bruxelles

Heures d'ouverture

[CLIQUER ICI POUR NOS HEURES D'OUVERTURE](#)



Ce site Web utilise les « cookies » (fichiers témoins). En surfant sur ce site Web, vous consentez à la transmission de tels fichiers à votre ordinateur.

CACHER

PLUS D'INFORMATIONS